

Règlement numéro 267

Visant à modifier le règlement de zonage 160 de la Municipalité en modifiant diverses dispositions

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Philippe-de-Néri;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Jean-Marie Michaud lors de la session du 5 février dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Jean-Marie Michaud

Et résolu unanimement que : le présent règlement portant le numéro 267 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 160 est modifié à l'article 2 « terminologie » par l'ajout, après le terme « construction » du terme « conteneur » :

Conteneur :

Caisse de dimensions normalisées pour le stockage, le remisage, l'entreposage, la manutention, le transport de matières, de lots d'objets, de marchandises.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 160 est modifié par le remplacement du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 4.2.2.1 par ce qui suit :

- Les garages temporaires (abri d'auto d'hiver) qui sont autorisés entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, et sont situés à une distance minimale de trois mètres (3,0 mètres) de la ligne avant de l'emplacement;

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 160 est modifié par le remplacement du 12^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 4.2.2.2 par ce qui suit :

- les garages privés temporaires (abri d'auto d'hiver) ou permanents conformément aux dispositions du présent règlement. Les garages temporaires seront autorisés seulement entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 160 est modifié par le remplacement de l'article 4.5.1 par ce qui suit :

4.5.1 Distance d'une intersection

Sauf si autrement spécifié dans ce règlement, l'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de deux (2) rues. Toutefois, cette distance peut être abaissée à cinq (5) mètres pour les accès donnant sur une rue locale.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 160 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 4.14 de l'article 4.15 suivant :

4.15 Conteneurs

L'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment principal ou de bâtiment complémentaire est prohibée.

Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneur à des fins de bâtiment complémentaire est permise dans les zones commerciales et industrielles « Ci1 » et « Ci3 », agricoles « A » et Extraction « E » uniquement. Un conteneur utilisé à des fins de bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 50 mètres de toute route numérotée.

Toutefois, celui-ci pourra être situé à moins de 50 mètres d'une route numérotée si l'espace compris entre la route et le bâtiment comporte une haie d'arbres ou d'arbustes formant un écran opaque.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le 7 avril 2015

Affiché le 8 avril 2015

Gilles Lévesque, maire
trésorier

Pierre Leclerc, secrétaire-

Certifié vraie copie conforme

Ce _____

À Saint-Philippe-de-Néri